



Gouvernement
du Canada

Expansion industrielle
régionale

Government
of Canada

Regional Industrial
Expansion

Canada

RAPPORTS ANNUELS

**Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels**

1986 - 1987



**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

RAPPORT ANNUEL

1^{er} AVRIL 1986 - 31 MARS 1987

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987
N° de cat. C1-3/1987
ISBN 0-662-55292-X

P.U. 2904

Minister of Regional
Industrial Expansion



Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

The Honourable L'honorable

Michel Côté

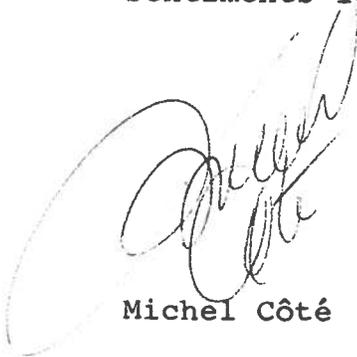
Son Excellence,
La très honorable Jeanne Sauvé, c.p., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général du Canada
Résidence du Gouverneur général
1, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

À titre de Ministre de l'Expansion industrielle
régionale, j'ai l'honneur de présenter à
Votre Excellence les rapports annuels sur l'application
des Lois sur l'accès à l'information et sur la
protection des renseignements personnels pour la
période allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987,
conformément aux dispositions de l'article 72 de ces
Lois.

Ces rapports portent également sur toutes les activités
du Conseil national de l'esthétique industrielle et du
Conseil des subventions au développement régional qui
ont trait aux Lois sur l'accès à l'information et sur
la protection des renseignements personnels.

Veillez recevoir, Votre Excellence, l'assurance de mes
sentiments les meilleurs.



Michel Côté

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 - LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE.....	3
1.1 Introduction.....	5
1.2 Mandat.....	5
1.3 Organisation.....	6
1.4 Objectif du Programme.....	7
1.5 Structure du Programme.....	7
PARTIE 2 - LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.....	11
2.1 Organisation des activités menées en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	13
2.2 Traitement des demandes.....	14
2.3 Résumé des activités et faits saillants.....	14
2.4 Rapport statistique - Interprétation et explication..	16
2.5 Questions d'intérêt particulier	21
Sensibilisation des employés.....	21
Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles.....	22
Délégation de pouvoir.....	22
Frais.....	22
Salles de lecture.....	23
PARTIE 3 - LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	25
3.1 Organisation des activités menées en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> ..	27
3.2 Traitement des demandes.....	27
3.3 Résumé des activités et faits saillants.....	27
3.4 Rapport statistique - Interprétation et explication..	27
3.5 Questions d'intérêt particulier.....	29
Sensibilisation des employés.....	29
Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles.....	29
Délégation de pouvoir.....	29
Fichiers non consultables.....	30
Divulgarion en vertu de l'alinéa 8(2)e).....	30
Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels.....	30

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

A.	Traitement des demandes officielles d'accès à l'information (schéma).....	33
B.	Rapport statistique - <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	34
C.	Demands reçues en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	35
D.	Délégation de pouvoir - <u>Loi sur l'accès à l'information</u>	36
E.	Rapport statistique - <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	37
F.	Demands reçues en vertu de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	38
G.	Délégation de pouvoir - <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>	39

INTRODUCTION

La Loi sur l'accès à l'information ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels (Statuts du Canada, chapitre 111, 1980-1981-1982-1983) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

La Loi sur l'accès à l'information donne aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement, sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La Loi sur la protection des renseignements personnels permet aux Canadiens d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement, encore une fois sous réserve de certaines conditions bien déterminées. La Loi protège également la vie privée des individus en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et permet aux individus d'exercer un contrôle sur la collecte et l'utilisation de l'information.

L'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information et l'article 72 de la Loi sur la protection des renseignements personnels stipulent qu'à la fin de chaque exercice financier, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne les institutions.

Ce rapport présente les activités du ministère de l'Expansion industrielle régionale au cours de la quatrième année d'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

PARTIE 1

LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

1.1. Introduction

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel les demandes d'accès à l'information sont traitées, cette section présente une vue d'ensemble du ministère de l'Expansion industrielle régionale.

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR) a été créé, en 1982, à la suite d'une réorganisation de plusieurs ministères à vocation économique. Cette réorganisation a entraîné la fusion de la plupart des programmes régionaux de l'ancien ministère de l'Expansion économique régionale (MEER) avec les composantes industrie, petite entreprise et tourisme de l'ancien ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC). De plus, le côté commerce du ministère de l'Industrie et du Commerce a été intégré au ministère des Affaires extérieures, étant donné que le commerce international se fonde sur tous les secteurs de l'économie canadienne et exige qu'on mette davantage l'accent sur les relations étrangères du Canada.

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale s'occupe d'une vaste gamme de programmes et collabore de façon constante avec les gens d'affaires et les investisseurs canadiens et étrangers. Pour le gouvernement fédéral, le MEIR est le principal centre de renseignements et de compétences dans les domaines de l'industrie, du commerce, du tourisme, des petites entreprises et de l'expansion régionale au Canada.

1.2. Mandat

Le ministère de l'Expansion industrielle régionale a été officiellement créé en décembre 1983 en vertu de la Loi sur l'expansion industrielle régionale qui définit comme suit le mandat du Ministère :

- o assurer l'essor économique national et réaliser le développement économique de toutes les régions;
- o améliorer les possibilités en vue d'un essor économique productif dans toutes les régions du Canada et les rendre plus accessibles;
- o favoriser le développement économique dans les régions du Canada où les possibilités d'emploi productif sont exceptionnellement inadéquates.

Le mandat du Ministère est établi en vertu de divers statuts et règlements, parmi ceux-ci, citons la Loi sur l'expansion industrielle régionale, promulguée en décembre 1983, et la Loi établissant le Programme de développement industriel et régional en vertu duquel le Ministère vient en aide à l'industrie et ce, dans toutes les régions du Canada.

Parmi les autres textes juridiques, mentionnons la Loi sur les prêts aux petites entreprises, adoptée pour garantir des prêts aux petites entreprises, et diverses lois déterminant les responsabilités des sociétés d'État qui relèvent du ministre de l'Expansion industrielle régionale.

En juin 1984, certaines fonctions et responsabilités des coordonnateurs fédéraux du développement économique (CFDE) et de la Direction générale de la coordination régionale et des projets du département d'État au Développement économique et régional (DEDER) ont été transférées par voie de décret au MEIR. Les fonctions des CFDE avaient été définies au départ en vertu de la Loi de 1983 sur l'organisation du gouvernement qui vise principalement à coordonner dans chaque province les activités des ministères fédéraux à vocation économique et à consulter les gouvernements provinciaux. Les responsabilités actuelles du MEIR au chapitre de l'administration des ententes globales de développement économique et régional (EDER) relèvent de la même autorisation législative.

1.3. Organisation

Le MEIR est dirigé par un ministre de l'Expansion industrielle régionale secondé par un ministre d'État (Petites entreprises et Tourisme). L'organigramme du Ministère est à la fois régional et sectoriel.

L'administration centrale comprend les éléments suivants : les secteurs industriels, l'expansion régionale et les services administratifs. Le MEIR est très décentralisé, ayant 10 bureaux régionaux, chacun placé sous l'autorité d'un directeur exécutif régional (DER) chargé des opérations dans une province donnée; en outre, dans chaque province, on trouve aussi un coordonnateur fédéral du développement économique (CFDE) dont le mandat consiste à assurer l'uniformité des politiques et des programmes de divers ministères fédéraux.

Les bureaux régionaux du MEIR orientent leurs activités sur les possibilités de développement dans des régions particulières, tandis qu'à l'administration centrale, les sous-ministres adjoints (SMA) tentent de replacer leurs secteurs respectifs dans un contexte national : tourisme; petites entreprises; mise en valeur de l'industrie; programmes de développement et investissements. Les directeurs exécutifs régionaux et les SMA travaillent en étroite collaboration pour s'assurer de la concordance des orientations régionales et sectorielles. Les coordonnateurs fédéraux du développement économique veillent à la coordination des grandes lignes de l'expansion économique du gouvernement fédéral de même qu'à l'administration des EDER dans chaque province. Ils président un conseil économique dans chaque province, ils font périodiquement rapport au

Bureau des relations fédérales-provinciales et font connaître la réaction des régions sur des questions d'intérêt particulier inscrites à l'ordre du jour du gouvernement fédéral.

1.4. Objectif du Programme

Le Programme de l'expansion industrielle régionale a pour objectif général " d'accroître l'ensemble des activités industrielles, commerciales et touristiques dans toutes les régions du Canada et ce faisant, de réduire les disparités économiques au Canada ".

Plus précisément, cet objectif vise les fins suivantes :

- o promouvoir l'établissement, la croissance et l'efficacité des industries de la fabrication, de la transformation, des services et du tourisme;
- o promouvoir le développement industriel et les possibilités d'emploi dans les régions à faible croissance économique;
- o promouvoir l'application des technologies de pointe;
- o promouvoir l'optimisation des recettes touristiques;
- o concevoir et mettre en oeuvre des programmes et des projets favorisant l'expansion des petites entreprises;
- o recueillir, analyser et divulguer des renseignements à jour sur le rendement industriel, les possibilités de croissance et les obstacles à la croissance dans toutes les régions du Canada;
- o aider l'industrie à s'adapter aux changements qui ont lieu sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation, par des mesures de rationalisation et de restructuration;
- o aider les investisseurs à déterminer l'emplacement des entreprises; et
- o fournir des services de soutien aux fins du développement industriel et commercial.

1.5. Structure du Programme

Structure des activités - Le cadre des activités utilisé par le MEIR est conçu en vue d'appuyer les diverses étapes du cycle de développement des entreprises.

Climat commercial - Cette activité englobe la politique générale, la promotion de l'investissement, la coordination et la consultation, y compris la liaison avec les gouvernements provinciaux, et la mise en valeur de l'infrastructure industrielle, et ce, afin de créer un climat favorable à l'investissement, à l'esprit d'entreprise et à l'activité commerciale courante au Canada.

Innovation - Cette activité vise à doter le secteur privé d'une capacité de développement technologique, à stimuler les investissements et à favoriser la mise au point de nouveaux produits et procédés.

Développement de l'industrie, du commerce et du tourisme - Cette activité représente la plus grande part des dépenses du Ministère. Les initiatives lancées dans le cadre de cette activité ont pour but de favoriser la construction, l'agrandissement et la modernisation d'usines.

Commercialisation - Cette activité est centrée sur la mise en valeur et l'exploitation des possibilités de vente au Canada et à l'étranger. Cette activité comprend l'élaboration de la politique commerciale internationale, l'accroissement de l'accès aux marchés étrangers et le repérage des possibilités de vente au Canada, ainsi qu'un important programme international de commercialisation pour le tourisme.

Administration - Cette activité comprend la haute direction et les services administratifs en vue d'aider le Ministère à s'acquitter de son mandat.

Plan d'exécution du Programme - Le Ministère exerce son mandat par l'intermédiaire d'une série de programmes financés et d'activités hors programme. Ces dernières comprennent l'élaboration des différentes politiques et leur coordination entre les ministères fédéraux, les consultations fédérales-provinciales et le processus d'élaboration et d'administration des ententes de développement économique et régional (EDER), la prospection et la promotion des investissements, le transfert de la technologie et l'information industrielle, les conseils aux entreprises et l'amélioration de l'accès aux marchés canadien et étrangers.

Le MEIR exerce aussi son mandat en fournissant une aide financière directe au secteur privé sous forme de subventions, de contributions, de prêts et de garanties de prêt, et ce, grâce à une série de programmes contrôlés par le Ministère. Certains programmes, dont le Programme de développement industriel et régional (PDIR) et les ententes auxiliaires découlant des EDER sont appliqués et administrés par les bureaux régionaux; ajoutons que le Ministre délègue une certaine partie de ses pouvoirs dans le cas de projets particuliers. D'autres programmes, comme le Programme de

l'industrie du matériel de défense (PPIMD), relèvent de l'administration centrale et leur coordination est assurée, en permanence, par les bureaux régionaux. Les ententes de développement économique et régional, le Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense et le Programme de développement industriel et régional sont les principaux programmes financés directement par le MEIR.

Un certain nombre de programmes ont pour but de répondre aux besoins économiques et autres des autochtones du Canada. Ainsi, le Programme de développement économique des autochtones fournit une aide aux institutions financières et économiques appartenant à des autochtones, des capitaux à des secteurs qui revêtent un intérêt particulier pour les autochtones et de l'aide en matière de développement pour les projets réalisés à l'intérieur de collectivités autochtones. Le Programme spécial d'aménagement rural et de développement agricole offre une aide financière pour la création d'emplois dans les collectivités autochtones de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et des territoires. En outre, des ententes auxiliaires avec le Manitoba, la Saskatchewan et les territoires permettent de satisfaire aux besoins des autochtones grâce à une aide financière.

Enfin, la Loi sur les prêts aux petites entreprises encourage les prêteurs du secteur privé à consentir des prêts aux petites entreprises pour des projets d'investissement. Dans ce contexte, la société TIEM Canada Inc., en collaboration avec la société Control Data Canada, applique un plan quinquennal de lancement de petites entreprises et de création d'emplois à Sydney, à St. John's, à Québec, à Winnipeg et à Vancouver. Le MEIR participe à ce projet en fournissant une contribution remboursable en trois ans. Certaines ententes auxiliaires permettent de proposer une aide spécialement axée sur les besoins des petites entreprises. Le MEIR participe aussi à la mise en oeuvre du Programme de développement des marchés d'exportation financé par le ministère des Affaires extérieures, et aide bon nombre de petites entreprises à accéder à de nouveaux marchés d'exportation.

Conscient des écarts entre les régions et des besoins particuliers de la région de l'Atlantique, le MEIR offre des programmes de développement comme le Programme Entreprise Atlantique et le Programme Entreprise Cap-Breton. Ces deux mécanismes constituent de bons exemples de coopération entre le gouvernement et le secteur privé en vue de favoriser une activité économique productive et rentable devant déboucher sur la croissance à long terme et la stabilité de l'emploi. En outre, le MEIR participe avec Approvisionnements et Services Canada au Programme Atlantique des perspectives d'achat en recourant aux acquisitions de l'État pour créer des emplois à long terme et assurer la stabilité et la croissance de l'industrie.

PARTIE 2

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

2.1. Organisation des activités menées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

Il y a quelque temps, était créé au MEIR le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de renseignements personnels (AIPRP) pour veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Le personnel de ce bureau se consacre à plein temps aux activités liées à l'AIPRP. Afin de poursuivre avec le plus d'efficacité l'objectif de la direction, à savoir, maximiser l'incidence des dispositions de la Loi, le Bureau est dirigé par un premier conseiller ministériel (souvent appelé le " coordonnateur "). Le premier conseiller ministériel relève directement du Sous-ministre adjoint, Finances, gestion du personnel et administration. Ce dernier doit assurer le leadership pour garantir le maintien d'un cadre institutionnel et de mécanismes pouvant offrir aux ministres, par l'entremise du sous-ministre, des conseils en matière de politique et des services administratifs. Ce rôle coïncide avec celui qui a été confié au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de renseignements personnels, qui doit également donner des avis objectifs à la haute direction sur l'application de la Loi et sur le règlement des cas d'accès à l'information.

Parmi les autres attributions, il faut noter que le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels doit :

- élaborer des orientations générales, des procédures et des lignes directrices afin d'assurer l'application méthodique de ces deux lois;
- favoriser une meilleure compréhension de la Loi afin de sensibiliser les fonctionnaires du Ministère aux obligations qu'elles imposent au gouvernement;
- veiller à ce que le Ministère respecte ces lois, les règlements, les procédures et les orientations générales;
- représenter le Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des Commissaires à l'information et à la protection des renseignements personnels et des autres ministères et organismes fédéraux;
- coordonner la tenue des inventaires du Ministère en matière de renseignements;
- étudier et approuver les collections de renseignements conformément à la nouvelle politique gouvernementale sur les collections de renseignements;

- coordonner la préparation des renseignements nécessaires aux rapports parlementaires et aux rapports à la direction de même que tout autre document requis par les organismes centraux.

L'administration de ces deux lois au sein du MEIR a également été facilitée au niveau des directions générales et des bureaux régionaux, car la plupart des secteurs ont nommé chacun un agent de liaison qui relève habituellement d'un sous-ministre adjoint ou d'un directeur exécutif régional. Les agents de liaison coordonnent les activités de leur secteur et donnent des conseils sur l'application des lois, des directives et des procédures ministérielles, notamment, en répondant aux questions et demandes en vertu de la législation.

2.2. Traitement des demandes

Voici un résumé de la procédure suivie par le Ministère pour répondre aux demandes officielles d'accès à l'information. Toutes ces demandes sont acheminées au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui s'assure de leur clarté et de leur conformité aux Lois. Chaque demande est alors transmise au secteur concerné qui est chargé de trouver les documents contenant les renseignements demandés, et de déterminer les coûts et les frais engagés pour le traitement de la demande.

Après examen des documents pertinents, la section visée par la demande formule des recommandations concernant le traitement du cas. Ces dernières sont étudiées par le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels avant la présentation d'une recommandation définitive à la haute direction. Ces cas peuvent être tranchés au niveau du Sous-ministre adjoint, Finances, gestion du personnel et administration, du Sous-ministre associé, du Sous-ministre ou du Ministre. Cette façon de procéder est, en soi, un système de vérification efficace qui garantit l'équité du traitement des demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Lorsqu'une décision a été rendue, le Bureau de l'AIPRP en informe le requérant et la section concernée prend les dispositions nécessaires pour rendre accessibles tous les documents pouvant être divulgués; le traitement d'une demande est présenté à l'annexe A.

2.3. Résumé des activités et faits saillants

En 1986-1987, le nombre des nouvelles demandes a augmenté de façon appréciable par rapport à 1985-1986. Le Bureau a reçu 96 nouvelles demandes s'ajoutant aux 17 demandes reportées de l'année précédente, soit un total de 113 demandes.

Au cours de cette période, environ la moitié des demandes faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information concernait en tout ou en partie des renseignements relatifs à des tiers. Le Ministère détient, en effet, un nombre considérable de renseignements commerciaux, techniques et financiers touchant des tiers, notamment des renseignements tels que des données et des prévisions sur les ventes des entreprises, des analyses de marché et des plans de commercialisation, des applications des techniques de pointe dans les usines, des listes de clients et de fournisseurs, et de projets d'investissement. Bien qu'une grande partie des renseignements sur les tiers pose des problèmes de divulgation, le MEIR s'efforce de fournir autant de renseignements que possible, ainsi que le veut l'esprit de la Loi et les dispositions concernant les prélèvements (voir l'article 25 de la Loi). L'information demandée a été divulguée, soit en tout, soit en partie, soit de façon non officielle dans environ 63 p. 100 des cas traités.

Malgré les efforts déployés, les renseignements demandés dans certains cas n'ont pu être divulgués par le Ministère en vertu de l'article 20 de la Loi. La majeure partie des exemptions décrétées par le Ministère était attribuable à ces articles de la Loi.

Étant donné la source et la nature d'un grand nombre de renseignements demandés, il a fallu bien souvent consulter des tiers ou d'autres organismes du gouvernement. La complexité des consultations a entraîné la prorogation du délai prescrit en vertu de l'article 7 de la Loi. Malgré tout, dans près de 70 p. 100 des cas, une réponse était donnée dans les 30 jours suivant la demande.

En 1986-1987, le nombre de plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information concernant le Ministère était peu élevé. Cinq plaintes formulées en 1985-1986 avaient été reportées à cette année financière et dix nouvelles plaintes ont été reçues en 1986-1987. Six plaintes ont été réglées avant la fin de la période et toutes ont été déboutées par le Commissaire à l'information.

Deux cas faisant l'objet d'un appel à la Cour fédérale ont été réglés.

Comme l'indiquait le rapport annuel précédent, le MEIR seconde le ministère d'État chargé des Sciences et de la Technologie au chapitre de l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cette entente était toujours en vigueur en 1986-1987. Les activités de ce ministère en vertu de ces lois font l'objet d'un rapport annuel distinct.

Veillez consulter le paragraphe 2.4. du présent rapport pour de plus amples renseignements sur le traitement des demandes d'accès à l'information.

2.4. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe B présente un rapport statistique résumé sur les demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et qui ont été traitées pendant la période s'étendant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987. On trouvera ci-dessous des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la Loi

Le MEIR a examiné 113 demandes dont 96, soit 85 p. 100, étaient des nouvelles demandes reçues pendant la période à l'étude; 17 demandes, ou 15 p. 100, n'avaient pu être étudiées l'année précédente.

Compte tenu des limites auxquelles on se heurte faute de posséder toutes les données, l'annexe C présente un classement des demandes reçues par le MEIR en fonction des affiliations connues et de l'origine géographique.

Les statistiques du Ministère révèlent aussi que près de la moitié (50 p. 100) des demandes traitées concernaient d'une manière ou d'une autre des renseignements intéressant des tiers.

II. Demandes entièrement traitées

Des 113 demandes reçues, 98, soit 87 p. 100, ont été complètement traitées au cours de la période à l'étude. Il en restait donc 15, soit 13 p. 100, au 31 mars 1987. Les demandes complètement traitées sont celles auxquelles il a été répondu par une acceptation ou par un refus d'accès à l'information; elles se répartissaient ainsi :

Communication de tous les documents

Sur les 98 demandes complètement traitées, les requérants ont obtenu, dans 23 cas, l'accès à tous les documents pertinents.

Communication partielle des documents

Dans 33 autres cas, les requérants n'ont pu obtenir qu'un accès partiel aux documents.

En résumé, si l'on compte les six cas où les renseignements ont été divulgués de façon non officielle, les requérants ont obtenu un accès complet ou partiel aux documents dans environ 63 p. 100 des cas. La plupart du temps, lorsqu'il n'a pas été possible d'y donner suite, c'est que le Ministère se trouvait confronté à des situations hors de son pouvoir (par exemple, demandes abandonnées ou transférées, ou encore documents inexistantes).

Exclusion de documents

Il y a eu une demande où l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exclusion en vertu de la Loi.

Exception de documents

Dans deux cas, l'information ne pouvait être divulguée parce que l'ensemble des renseignements faisait l'objet d'une exception en vertu de la Loi.

Transfert des demandes

Quatre des 98 demandes étudiées portaient sur des documents ne relevant pas du Ministère. Ces demandes furent transmises à l'institution fédérale intéressée conformément à la Loi.

Traitement impossible

Dans quatre cas, le Ministère n'a pas été en mesure de donner suite.

Renseignements insuffisants

Aucune demande ne relevait de cette catégorie.

Abandon

Du total à l'étude, 20 demandes d'accès à l'information examinées ont été éventuellement considérées comme abandonnées.

Documents inexistantes

Pour cinq des demandes traitées, les renseignements recherchés n'existaient pas.

Traitement ne suivant pas la marche à suivre prescrite par la Loi

Dans six cas, l'information demandée a pu être communiquée simplement sans observer la marche à suivre prévue à la Loi.

III. Invocation d'exception

Ainsi qu'il est expliqué en détail à l'annexe B, des exceptions en vertu des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de la Loi sur l'accès à l'information ont été invoquées par le Ministère dans plusieurs cas. L'annexe vise à montrer le type d'exception qui est invoqué pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exception sont présentés, chacun est indiqué comme une exception en vertu de l'article pertinent pour un total de cinq. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

IV. Exclusion

La Loi sur l'accès à l'information ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada conformément à l'article 69 de la Loi. Comme dans le cas des exceptions, l'annexe B vise à montrer le type d'exclusion qui est invoqué pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si dans une demande cinq motifs d'exclusion sont présentés, chacun est indiqué comme une exclusion en vertu de l'article pertinent pour un total de cinq. Si la même exclusion est invoquée plusieurs fois pour la même demande, elle n'est indiquée qu'une seule fois.

V,VI. Délai de traitement et prorogation

Des demandes reçues, 68,4 p. 100 ont été traitées dans les 30 jours qui ont suivi leur dépôt, 27,5 p. 100 dans les 60 jours et 4,1 p. 100 dans les 120 jours.

Quatre demandes ont nécessité plus de 60 jours; en effet, dans tous les cas, il a fallu faire parvenir un avis à des tiers en vertu de l'article 28 de la Loi. L'avis à un tiers et les droits d'intervention sont invoqués en vertu de l'article 28, lorsque le chef d'une institution

gouvernementale a l'intention de divulguer des renseignements dont certains, à son avis, correspondent à la description donnée au paragraphe 20(1) de la Loi. En raison de cette procédure, il est généralement impossible de respecter le délai de trente (30) jours fixé en vertu de l'article 7 de la Loi. L'article 9 de la Loi permet alors d'obtenir les prorogations nécessaires.

VII. Traduction

Le traitement de ces demandes a pu se faire sans qu'on ait recours à la traduction.

VIII. Méthode de consultation

Dans 53 cas, les requérants ont reçu des copies des documents qu'ils cherchaient. Dans un des cas, on a permis au requérant d'examiner les documents originaux. Dans deux autres cas, l'information a été divulguée en envoyant aux requérants des copies de certains documents et en les autorisant à en consulter d'autres. Il faut noter que cette catégorie ne tient compte que des demandes où les renseignements ont été totalement ou partiellement divulgués.

IX. Frais

Les frais perçus au cours de la période à l'étude ont été évalués à 837,21 \$. Lorsque le total des frais ne dépasse pas 25 \$ par demande, c'est la politique du Ministère d'exonérer le requérant. Tel fut le cas pour 45 demandes dont les frais s'élevaient au total à 281,15 \$.

On estime que les frais perçus en 1986-1987 représentent 0,44 p. 100 de la totalité des dépenses du Ministère.

X. Coûts

Pour l'année 1986-1987, les coûts en salaire associés à ces recherches se sont élevés à 168 318,05 \$. À ce montant s'ajoute la somme de 20 017,93 \$, ce qui porte le total à 188 335,98 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1986-1987 ont été estimées en tout à 4,5. Comme il a été difficile d'obtenir auprès des centres de responsabilité des données complètes sur l'évaluation du temps, nous croyons que ces chiffres sont sous-estimés.

Conformément aux lignes directrices du gouvernement, le MEIR a été consulté plusieurs fois par d'autres institutions, lorsque les documents qui leur étaient demandés se rapportaient à ses activités. Seize de ces cas ont fait l'objet de consultations en 1986-1987. Les chiffres précédents englobent les ressources employées pour le traitement de ces cas. Toutefois, il n'est pas tenu compte des données relatives à ces 16 cas dans les autres points de l'annexe B.

XI. Plaintes auprès du Commissaire à l'information

Cinq plaintes qui étaient restées en suspens en 1985-1986 ont donc été reportées à la période à l'étude; de plus, dix nouvelles plaintes ont été déposées en 1986-1987.

Des cinq plaintes reportées de 1985-1986, quatre ont été déboutées par le Commissaire. Deux d'entre elles portaient sur la décision du Ministère de refuser de divulguer certaines parties des documents demandés. La troisième portait sur les frais et la quatrième concernait une prorogation. Une autre plainte portait sur la non-divulgaration et au 31 mars 1987, elle n'était pas encore réglée.

Sur les dix plaintes reçues pendant la période à l'étude, une portait sur les frais et une autre sur la question de la non-divulgaration de l'information. Dans les deux cas, ces plaintes ont été déboutées par le Commissaire à l'information.

Au cours de la période à l'étude, deux plaintes ont été déposées par le même requérant. Elles portaient sur la non-divulgaration de l'information. Ces plaintes étaient encore en suspens au 31 mars 1987.

Dans un autre cas, deux plaintes ont été déposées par le même requérant. L'une d'entre elles portait sur la non-divulgaration d'information et l'autre concernait une prorogation autorisée en vertu de la Loi. Ces plaintes étaient encore en suspens à la fin de la période à l'étude.

En ce qui concerne les quatre autres plaintes reçues pendant la période à l'étude, elles concernaient toutes la non-divulgaration de l'information. Ces plaintes étaient encore en suspens au 31 mars 1987.

XII. Appels à la Cour fédérale

Dans le rapport annuel précédent, un appel interjeté auprès de la Cour fédérale était en suspens. Cet appel concernait la décision du Ministère de ne pas divulguer certains renseignements contenus dans les documents traitant de l'aide gouvernementale offerte à la Société Maislin Industries Ltd. Cet appel a été retiré ultérieurement par le requérant.

En 1986-1987, le Ministère a été informé qu'un appel avait été fait auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'accès à l'information. L'appel concernait le mécanisme des frais qui, de l'avis du requérant, avait été utilisé de façon à constituer un refus implicite d'accès à l'information. L'appel a été rejeté par la Cour.

2.5. Questions d'intérêt particulier

Sensibilisation des employés

Dans l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, il faut veiller à conserver l'équilibre entre les droits et les intérêts. Cette exigence, alliée à la nature complexe de la législation, montre bien l'importance qu'il y a d'informer les employés des obligations imposées aux institutions gouvernementales.

Ainsi qu'il a été expliqué dans les rapports annuels antérieurs, des efforts considérables ont été déployés en vue de préparer le personnel du Ministère à l'application de ces deux lois tant avant leur promulgation qu'après. Ces lois ont été largement diffusées au Ministère et un guide a été publié à cet effet. Très tôt, on s'est employé à sensibiliser les employés à leurs responsabilités grâce à des séminaires organisés à plusieurs reprises. De tels séminaires sont encore présentés aujourd'hui lorsque le besoin s'en fait sentir. Par ailleurs, une brochure résumant la législation, les directives et procédures du Ministère est remise automatiquement à tous les nouveaux employés du MEIR. Quant à l'ensemble du Ministère, il est tenu au courant grâce aux politiques et procédures que renferme le Manuel sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Ce manuel a été mis à jour en 1986-1987 afin de mieux expliquer aux employés le traitement des renseignements personnels. Enfin, des circulaires sont publiées pour la préparation de rapports sur les cas importants traités par les commissaires fédéraux à l'information et à la protection de la vie privée et par la Cour fédérale.

Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles

La Loi sur l'accès à l'information est destinée à compléter et non à remplacer les procédures et les moyens actuels d'accès aux renseignements dont dispose le gouvernement. Dans le cadre de son mandat, le Ministère collige, développe, analyse et diffuse régulièrement l'information en vue d'aider et de renseigner le monde des affaires et le grand public. De façon générale, ces renseignements sont volontiers mis à la disposition des parties intéressées grâce à des publications, des communiqués, des rapports spéciaux et des entrevues avec la presse. On favorise autant que possible le recours à ces réseaux d'information ordinaires et non officiels. On devra traiter de la façon habituelle les demandes publiques pour ce genre de renseignements, contrairement aux demandes concernant certains documents, faites en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

En 1986-1987, six demandes officielles d'accès ont été traitées comme des demandes non officielles. En outre, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a traité de la même façon un certain nombre de demandes écrites et verbales non officielles, émanant du public. Aucune statistique détaillée n'existe sur le temps consacré à ces dernières et sur les coûts reliés à leur traitement.

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information, le ministre de l'Expansion industrielle régionale est, au Ministère, responsable de l'application de cette loi. Certaines responsabilités ont été déléguées aux fonctionnaires du Ministère, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin de permettre une certaine souplesse administrative. L'annexe D donne la liste des fonctionnaires habilités à exercer ce pouvoir et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

Frais

La Loi sur l'accès à l'information autorise la perception de frais pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles en vertu de la Loi. Outre le versement initial de 5 \$ perçu pour toute demande, des frais peuvent être imposés pour des recherches, la préparation et la reproduction de divers documents. Les frais couramment exigés sont précisés dans le règlement se rapportant à la Loi. Aucun frais n'est exigé pour l'examen des documents, pour les tâches administratives ou les envois. Qui plus est, conformément à l'article 11 de la Loi, aucun frais n'est perçu pour les cinq premières heures passées à chercher un document ou à en préparer la partie communicable.

Les frais de 5 \$ qui accompagnent la demande sont généralement remboursés, lorsque l'information demandée peut être obtenue de façon non officielle et gratuitement.

La Loi sur l'accès à l'information prévoit des dispenses qui sont accordées lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Conformément aux recommandations du Conseil du Trésor, le Ministère exonère le requérant lorsque les frais sont inférieurs à 25 \$. Lorsque les frais dépassent ce montant, le Ministère examine individuellement chaque demande de dispense. Ce faisant, il a par exemple tenu compte des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information communicable.

Comme il est indiqué ailleurs dans ce rapport, les frais perçus par le Ministère représentaient une faible fraction de la totalité des dépenses liées à l'application de la Loi.

Salles de lecture

L'article 71 de la Loi stipule que les institutions fédérales mettent à la disposition du public des installations lui permettant de consulter les manuels utilisés par les fonctionnaires pour mener à bien les programmes et les activités. Conformément à cet article, des salles de lecture ont été aménagées par le Ministère, à l'administration centrale et dans tous les bureaux régionaux, au cours de l'été 1983. On y trouve les manuels du Ministère, les entrées destinées au Registre d'accès et au Répertoire des renseignements personnels, des formulaires de demande d'accès à l'information et des renseignements d'ordre général à l'intention des personnes qui veulent exercer leurs droits conformément à la Loi.

PARTIE 3

LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1. Organisation des activités menées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Les caractéristiques communes à l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels sont mentionnées à la Partie 2 de ce rapport.

3.2. Traitement des demandes

Le traitement des demandes officielles présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels est le même que dans le cas de la Loi sur l'accès à l'information (se reporter à la Section 2.2).

3.3. Résumé des activités et faits saillants

Comme par le passé, les demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ont été rares au cours de l'exercice 1986-1987; cinq demandes seulement ont été déposées. Aucune demande de correction ou de mention n'a été faite, conformément aux dispositions de la Loi. Deux plaintes ont été présentées au Commissaire à la protection de la vie privée. Aucune demande n'a fait l'objet d'un appel à la Cour fédérale du Canada.

3.4. Rapport statistique - Interprétation et explication

L'annexe E présente un rapport statistique des demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et traitées pendant la période allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant l'information contenue dans le présent rapport.

I. Demandes reçues en vertu de la Loi

Au cours de la période à l'étude, le MEIR a reçu cinq demandes. Aucune demande déposée l'année précédente n'est restée en suspens. Quatre des cinq demandes avaient été traitées au 31 mars 1987.

L'annexe F indique l'origine, par province, des demandes de renseignements personnels reçues par le MEIR.

II. Demandes entièrement traitées

Communication totale des documents

Dans deux cas, les documents demandés ont été communiqués en entier.

Communication partielle des documents

Dans deux cas, les documents demandés ont été communiqués en partie.

III. Invocation d'exception

Des exceptions en vertu des articles 26 et 27 de la Loi ont été invoquées relativement à ces demandes.

IV. Exclusion

Aucune exclusion n'a été citée relativement à ces demandes.

V. Délai de traitement

Trois des quatre demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours.

VI. Prorogation

Pour une demande seulement, il a été autorisé une prorogation en vertu de la Loi, à des fins de consultation.

VII. Traduction

Aucune traduction n'a été requise.

VIII. Méthode de consultation

Les requérants ont reçu des copies des documents demandés dans les quatre cas.

IX. Correction et mention

Il n'y a eu aucune demande de correction ou de mention.

X. Coûts

Pour l'exercice 1986-1987, la totalité des coûts en salaire liés aux activités se rapportant à la Loi sur la protection des renseignements personnels s'est élevée à 18 930,71 \$. A ce montant, il faut ajouter 2 446,43 \$, ce qui donne un total de 21 377,14 \$. Les ressources en années-personnes pour l'année 1986-1987 sont estimées, au total, à 0,4.

XI. Plaintes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

Deux plaintes déposées par le même requérant demeuraient en suspens et ont été reportées à 1986-1987. Une des plaintes concernait la question de la prorogation invoquée. L'autre plainte portait sur la non-divulgateion d'information. Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé la première plainte justifiée et a débouté la deuxième.

XII. Appels à la Cour fédérale

En 1986-1987, aucun appel n'a été interjeté à la Cour fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

3.5. Questions d'intérêt particulier

Sensibilisation des employés

L'importance de sensibiliser les employés aux exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels a été reconnue. (Se reporter à la Section 2.5. de la Partie 2 de ce rapport.)

Relation entre les demandes officielles et les demandes non officielles

Le Ministère conserve de nombreux renseignements personnels, dont un certain nombre sur les employés et sur d'autres personnes, comme les demandeurs de prêts et de subventions.

L'accès aux renseignements personnels que, d'une manière générale, les particuliers ont toujours pu obtenir est encore permis, sans qu'on ait besoin de recourir officiellement à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Lorsque cet accès à l'information ne peut être accordé par des moyens non officiels, les particuliers sont informés de leur droit de présenter une demande officielle dans le cadre de la Loi.

Délégation de pouvoir

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le ministre de l'Expansion industrielle régionale est, au Ministère, responsable de l'application de cette loi. En vertu de l'article 73 de la Loi, certaines responsabilités ont été déléguées aux hauts fonctionnaires du Ministère afin de permettre une certaine souplesse administrative. L'annexe G donne la liste des fonctionnaires habilités à exercer ce pouvoir et indique l'article de la Loi qui s'y rapporte.

Fichiers non consultables

Aucun fichier de renseignements personnels n'a été désigné comme faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi

Le Ministère n'a reçu aucune demande de la part des organismes d'enquête précisés dans le règlement pendant la période à l'étude.

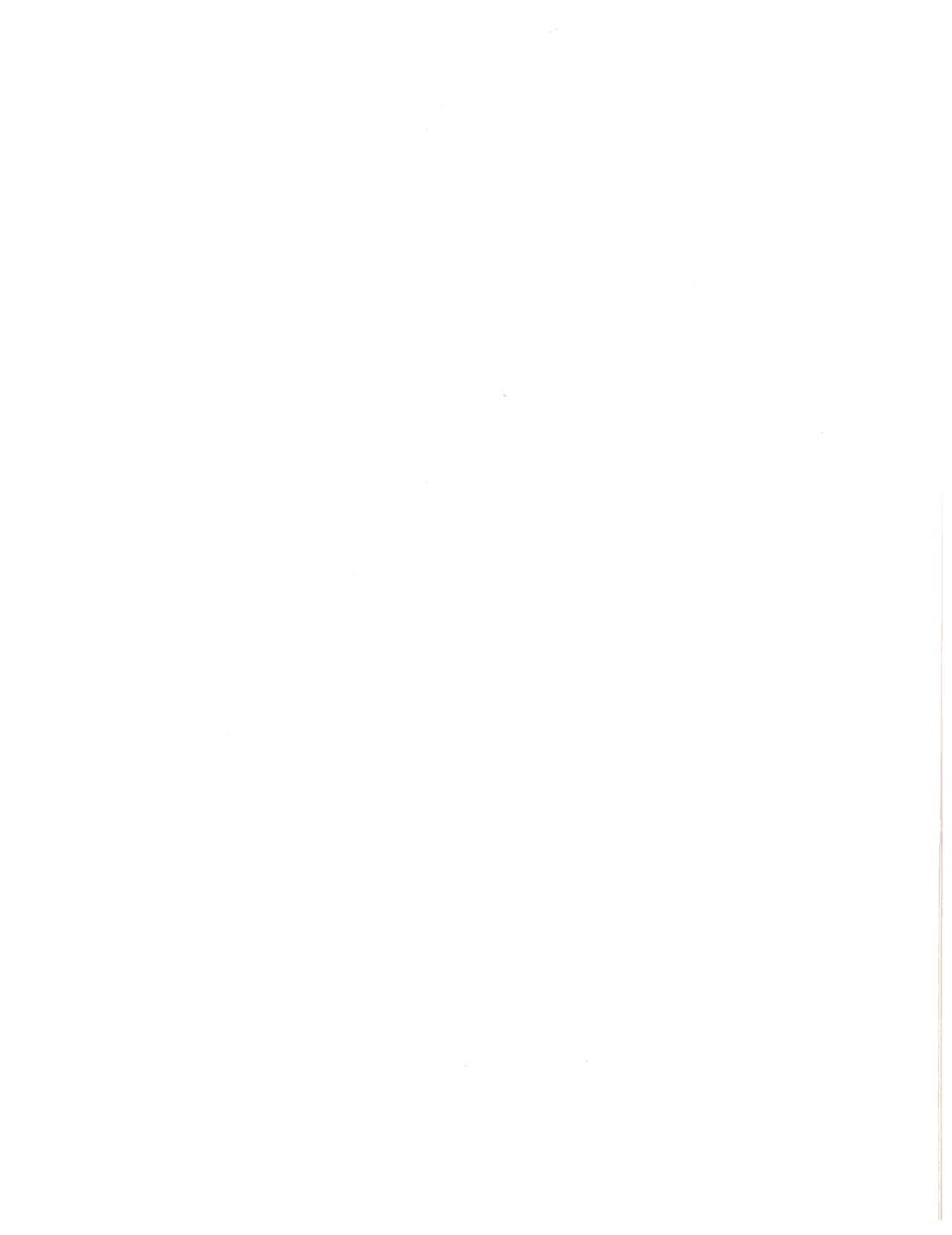
Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection de renseignements personnels du Ministère précise aux employés que la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi est soumise à des règlements très sévères. Toute demande de divulgation portant sur ces renseignements doit être soumise pour étude au premier conseiller ministériel du Bureau d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le premier conseiller ministériel fait cette étude avec le fonctionnaire du Ministère chargé des fichiers de renseignements personnels ou de la catégorie de renseignements personnels contenant l'information recherchée.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels

Le Manuel sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Ministère fait ressortir le but et les exigences de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les lignes directrices du Conseil du Trésor portant sur la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et le retrait des renseignements personnels afin que les employés soient conscients des responsabilités qui leur incombent quant à la conservation des renseignements en leur possession. Le personnel du Ministère doit en particulier veiller à ce que toute utilisation ou divulgation des renseignements personnels soit inscrite et comptabilisée en notant toutes les activités relatives aux renseignements personnels et en conservant les documents pertinents dans les dossiers officiels du Ministère.

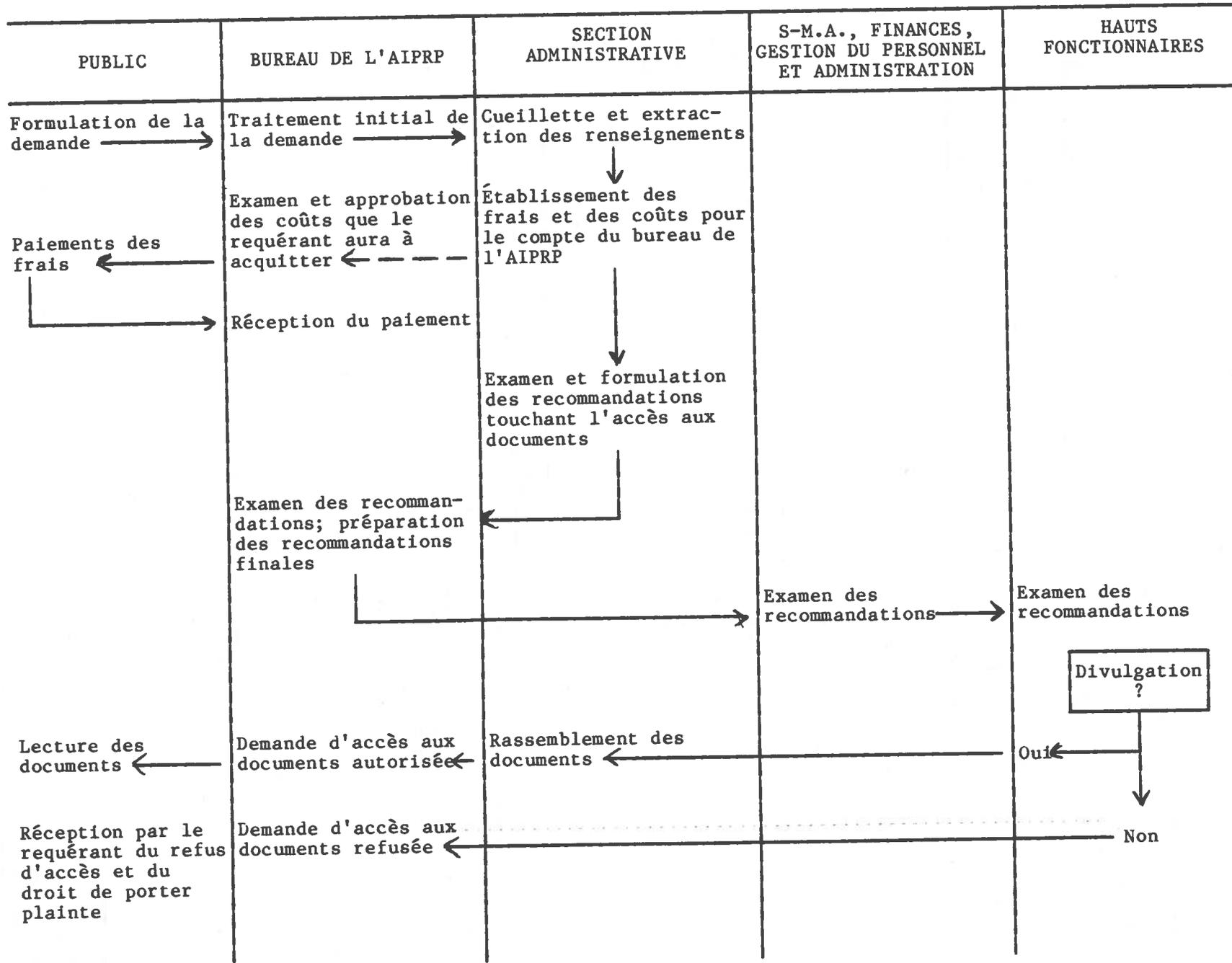
Les centres de responsabilité doivent consulter le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Ministère avant de recueillir tout renseignement personnel et en cas de doute, quant aux règlements appliqués en matière de conservation ou de retrait des renseignements personnels. En outre, le Bureau doit être avisé lorsque des renseignements provenant d'une banque de renseignements personnels sont utilisés et divulgués en conformité avec l'objectif pour lequel le Ministère les a recueillis et compilés, mais ne figurent pas dans l'énoncé des utilisations acceptées du Répertoire des renseignements personnels du gouvernement.

ANNEXES



ANNEXE A

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES D'ACCÈS À L'INFORMATION





RAPPORT SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 1 ^{er} avril 1986 - 31 mars 1987
--	---

Source

Médias	33	Secteur universitaire	1	Secteur commercial	24	Organisme	12	Public	28
--------	----	-----------------------	---	--------------------	----	-----------	----	--------	----

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	96
En suspens depuis la période antérieure	17
TOTAL	113
Traitées pendant la période visée par le rapport	98
Reportées	15

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	23	6. Traitement impossible	4
2. Communication partielle	33	7. Renseignements insuffisants	0
3. Aucune communication (exclusion)	1	8. Abandon	20
4. Aucune communication (exemption)	2	9. Document inexistant	5
5. Transmission	4	10. Traitement non officiel	6
TOTAL			98

III Exceptions invoquées

Art. 13 (1) (a)		Art. 16 (1) (d)		Art. 20 (1) (c)	16
(b)		Par. 16 (2)		(d)	8
(c)	1	Par. 16 (3)		Art. 21 (1) (a)	13
(d)	2	A. 17		(b)	13
A. 14	2	Art. 18 (a)	1	(c)	3
A. 15 (1) Rel. inter.	7	(b)		(d)	
Défense		(c)		A. 22	1
Activités subversives		(d)	3	A. 23	5
Art. 16 (1) (a)		Par. 19 (1)	9	A. 24	
(b)		Art. 20 (1) (a)		A. 25	
(c)	1	(b)	15	A. 26	1

IV Exclusions citées

Art. 68 (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
Art. 69 (1) (a)	5
(b)	
(c)	
(d)	1
(e)	2
(f)	
(g)	2

V Délai de traitement

30 jours ou moins	67
De 31 à 60 jours	27
De 61 à 120 jours	4
121 jours ou plus	

VI Prorogations

	30 jours ou moins	31 jours ou plus
Recherche		
Consultation	22	
Tiers	5	4
TOTAL	27	4

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	53
Examen de l'original	1
Copies et examen	2

IX Frais

Frais nets perçus		
Frais de demande	440,00	
Reproduction	199,05	
Recherche	79,91	
Préparation	71,75	
Traitement informatique	46,50	
TOTAL	837,21	
Frais auxquels on renonce	Nombre de fois	\$
\$25.00 ou moins	45	\$281,1
De plus de \$25.00		\$

X Coûts

Financiers (raisons)		
Traitement	168	\$18,05
Administration (fonc. et maintien)	20	\$17,93
TOTAL	188	\$35,98
Années-personnes utilisées (raisons)		
Années-personnes (nombre décimal)		4,5

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	5
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	10
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	6
Nbre d'appels reportés	9

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Raisons des plaintes	
Refus de comm.	7
Frais demandés	1
Prorogation	2
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Présentation de certificats	

Plaintes déposées auprès du commissaire à l'information (suite)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	5
En accord avec l'institution	1
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	
Recommandation rejetée	
XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	
En suspens depuis la période antérieure	1
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	1
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	2
Nbre d'appels reportés	

ANNEXE C

Demandes reçues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

<u>Affiliations</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Médias	32	33,3
Public	28	29,2
Entreprises	23	24,0
Organisations	12	12,5
Milieu universitaire	1	1,0
	<hr/>	<hr/>
Total	96	100,0

<u>Origine géographique</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Ontario	63	65,6
Colombie-Britannique	10	10,4
Québec	9	9,4
Nouveau-Brunswick	4	4,3
Alberta	3	3,1
Nouvelle-Écosse	3	3,1
Saskatchewan	2	2,1
Manitoba	1	1,0
Ile-du-Prince-Édouard	1	1,0
	<hr/>	<hr/>
Total	96	100,0

ANNEXE D

Délégation de pouvoir - Loi sur l'accès à l'information

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur l'accès à l'information</u>
Sous-ministre associé	11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5) <u>a</u>), 28(5) <u>b</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>b</u>), 37(4), 43(1)
Sous-ministre adjoint Finances, gestion du personnel et administration	11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 13(1), 13(2), 14, 15, 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 19(1), 19(2), 20(1), 20(2), 20(3), 20(5), 20(6), 21, 22, 23, 24(1), 26, 27, 28(1), 28(5) <u>a</u>), 28(5) <u>b</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>b</u>), 37(4), 43(1)
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7(a), 8(1), 9, 11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5) <u>a</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>a</u>), 29(1) <u>b</u>), 33, 37(4), 43(1), 44(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7 <u>a</u>), 8(1), 9, 11(1) <u>b</u>), 11(2), 11(3), 11(4), 11(5), 11(6), 12(2), 20(3), 28(1), 28(4), 28(5) <u>a</u>), 28(6), 28(8), 29(1) <u>a</u>), 29(1) <u>b</u>), 33, 37(4), 43(1), 44(2)



Institution Ministère de l'Expansion industrielle régionale	Période visée par le rapport 1 ^{er} avril 1986 - 31 mars 1987
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	5
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	5
Traitées pendant la période visée par le rapport	4
Reportées	1

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	2	6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle	2	7. Abandon	
3. Aucune communication (exclusion)		8. Document inexistant	
4. Aucune communication (exemption)		9. Transmission	
5. Traitement impossible		TOTAL	4

III Exceptions invoquées

Par. 18 (2)		Art. 21		Art. 23 (b)	
Art. 19 (1) (a)		Art. 22 (1) (a)		Art. 24	
(b)		(b)		Art. 25	
(c)		(c)		Art. 26	1
(d)		Par. 22 (2)		Art. 27	1
Art. 20		Art. 23 (a)		Art. 28	

IV Exclusions citées

Art. 69 (1) (a)	
(b)	
Art. 70 (1) (a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V Délai de traitement

30 jours ou moins	3
De 31 à 60 jours	1
De 61 à 120 jours	
121 jours ou plus	

VI Prorogations des délais

	30 jours au moins	31 jours ou plus
Interruption des opérations		
Consultation	1	
Traduction		
TOTAL	1	

VII Traduction

Traduction demandée		
Traduction préparée	De l'anglais au français	
	Du français à l'anglais	

VIII Méthodes de consultation

Copies de l'original	4
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions

Corrections demandées ▶	Corrections effectuées ▶	Mentions annexées ▶
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts

Financiers (raisons)	
Traitement	18 \$ 930,71
Administration (Fonctionnement et maintien)	2 \$ 46,43
TOTAL	21 \$ 37,14
Années-personnes utilisées (raisons)	
Années-personnes (nombre décimal)	4

XI Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Activité concernant les plaintes	
En suspens depuis la période antérieure	2
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	0
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	2
Nbre d'appels reportés	0
Raisons des plaintes	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publication	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	

Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée (continu)

Règlement des plaintes	
Plainte non fondée	1
En accord avec l'institution	
Aucune conclusion	
Recommandation acceptée	1
Recommandation rejetée	

Nombre de fichiers non consultables	
-------------------------------------	--

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

En suspens depuis la période antérieure	
Nombre d'appels reçus pendant la période visée	
Nombre d'appels réglés pendant la période visée	
Nombre d'appels reportés	

ANNEXE F

Demandes reçues en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

<u>Province d'origine</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage des demandes reçues</u>
Manitoba	2	40
Québec	2	40
Colombie-Britannique	1	20
	<hr/>	<hr/>
Total	5	100

ANNEXE G

Délégation de pouvoir - Loi sur la
protection des renseignements personnels

<u>Poste</u>	<u>Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels</u>
Sous-ministre associé	8(2)m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Sous-ministre adjoint Finances, gestion du personnel et administration	8(2)m), 17(2), 18(2), 19(1), 19(2), 20, 21, 22(1), 22(2), 23, 24, 25, 26, 27, 28
Premier conseiller ministériel Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14 <u>a</u>), 15, 17(2)
Conseiller Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	8(5), 14 <u>a</u>), 15, 17(2)